

Introduction à l'éthique publique

Pour maintenir la certification d'auditeur interne (Certified Internal Auditor – CIA), les collaborateurs concernés de la Cour doivent consacrer annuellement deux heures de formation professionnelle continue à l'éthique.

Dans ce cadre, la Cour a organisé, pour l'ensemble de ses collaborateurs, deux sessions de formation portant sur l'introduction à l'éthique publique avec la présentation de cas pratiques.

La première session a permis de présenter une définition de l'intégrité et de l'éthique au travers de quelques extraits d'œuvres philosophiques¹, et de textes de différentes organisations internationales (OCDE, UNESCO). Ces éléments historiques ont été complétés par les principes et devoirs introduits dans les textes légaux².

La deuxième session a consisté en la présentation de cas pratiques afin de mettre en situation les collaborateurs de la Cour. Ces exemples ont permis de revoir la réglementation légale sur l'intégrité des agents publics, notamment en ce qui concerne les incompatibilités personnelles³, les activités accessoires⁴, l'acceptation d'avantages⁵, l'utilisation induite d'informations privilégiées⁶, le pantouflage (l'emploi d'après-mandat)⁷, la déclaration d'intérêts, le devoir de récusation⁸ et la transparence.

Ces formations ont donné l'occasion de revoir les concepts fondamentaux de l'éthique appliqués aux métiers de la Cour des comptes et d'échanger sur la manière éthique d'appréhender certaines situations professionnelles.

Bruno REIX, responsable de mission

¹ Discours sur l'économie politique de Jean-Jacques Rousseau en 1755 ; Tactique des assemblées politiques délibérantes de Jeremy Bentham en 1840

² Constitution de la république et canton de Genève (Cst-GE) ; Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC B 5 05.01) ; Loi sur la surveillance de l'État (LSurv, D 1 09)

³ Notamment art. 21 al. 3 et 4 LSurv

⁴ Notamment art. 21 al. 4 et 5 LSurv ; art.9 et 10 RPAC

⁵ Notamment art.322 ter et decies du Code pénal Suisse ; art.25 RPAC ; Charte éthique de la Cour des comptes

⁶ Notamment art. 28 al.4 LSurv

⁷ Notamment art. 94b de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers, 172.220.111.3)

⁸ Notamment art.22 LSurv